

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 2100570**

---

**SNC VENDASI**

---

Mme Zerdoud  
Rapporteure

---

Mme Castany  
Rapporteure publique

---

Audience du 14 février 2025  
Décision du 28 février 2025

---

C

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Bastia

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 20 mai 2021 et les 2 et 3 janvier, 28 février et 6 octobre 2023 et un mémoire récapitulatif produit en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, enregistré le 28 novembre 2023, la SNC Vendasi, représentée par Me Albertini, demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de Bastia à lui verser la somme de 935 433, 52 euros HT, assortie des intérêts à compter du 25 septembre 2021 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Bastia la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la commune de Bastia est redevable de la somme de 487 941 euros HT au titre des sujétions techniques imprévues dont seulement 25 638,50 euros HT ont été intégrés par la commune dans son décompte ;

- elle est redevable de la somme de 43 508, 45 euros HT au titre des travaux supplémentaires engendrés par les nouvelles prescriptions du plan général de coordination (PGC) ;

- elle est redevable de la somme de 11 928, 56 euros HT au titre des travaux supplémentaires liés à l'arrêt du chantier et aux prescriptions du maître d'ouvrage à la suite de l'épidémie de Covid-19 ;

- elle est redevable de la somme de 57 132, 32 euros HT au titre des frais de garde et d'immobilisation du matériel et des matériaux pendant l'interruption du chantier du fait de l'ordre de service n°11 ;
- elle est redevable de la somme de 350 000 euros HT au titre du retard dans l'exécution de travaux préliminaires au gros œuvre ;
- elle est redevable de la somme de 16 872 euros HT au titre de l'indemnisation des prestations non réalisées du lot 17 du marché public ;
- sa demande relative aux pénalités de retard est devenue sans objet.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 novembre 2022, 2 janvier, 13 février et 17 novembre 2023, la commune de Bastia, représentée par Me Muscatelli, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de la SNC Vendasi sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la SNC Vendasi n'est pas fondée à se prévaloir de sujétions techniques imprévues qui, en tout état de cause, n'ont pas bouleversé l'économie du contrat ;
- les travaux supplémentaires liés à la découverte d'une canalisation en fonte ont été pris en compte dans le décompte général notifié à la société le 19 novembre 2020 ;
- les frais liés aux nouvelles prescriptions du plan général de coordination (PGC) et à la maîtrise d'œuvre dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 ne sont pas justifiés et, en tout état de cause, n'ont pas bouleversé l'économie du contrat ;
- les frais de garde du matériel et des matériaux pendant l'interruption du chantier ont été pris en compte dans le décompte général notifié à la société le 19 novembre 2020 à hauteur de 8 062, 77 euros HT ; le préjudice lié aux frais d'immobilisation ne peut être regardé comme grave et spécial ; les frais d'immobilisation ne sont, en tout état de cause, pas justifiés ;
- elle n'a commis aucune faute dans la mise en œuvre du marché ;
- la demande au titre de la réintégration de sommes pour les prestations du lot n°17 non réalisées est irrecevable ;
- la demande de la SNC Vendasi relative aux pénalités de retard est devenue sans objet.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Zerdoud ;
- les conclusions de Mme Castany, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Albertini, représentant la SNC Vendasi et de Me Silvestri, substituant Me Muscatelli, représentant la commune de Bastia.

Considérant ce qui suit :

1. La commune de Bastia a confié une mission de mandataire à la société anonyme d'économie mixte locale pour l'aménagement de Bastia et sa région, dite SEM Bastia Aménagement, pour la réalisation d'une opération d'aménagement de l'espace Gaudin comprenant la construction d'un parc de stationnement enterré, d'environ trois cents places, le

traitement qualitatif de la dalle et des espaces connexes. Après un appel d'offres restreint, le mandataire a conclu avec la SNC Vendasi, mandataire d'un groupement conjoint, un marché de conception réalisation, notifié le 1<sup>er</sup> février 2017, pour la réalisation de cette opération, pour un montant initialement prévu de 11 199 928,16 euros HT. La SNC Vendasi a transmis, le 10 septembre 2020, un projet de décompte final pour un montant de 12 591 410,71 euros. Par courrier du 9 novembre 2020, cette société, se prévalant des stipulations de l'article 13.4.4 du cahiers des clauses administratives générales (CCAG), a adressé à la SEM Bastia Aménagement un projet de décompte général signé composé du projet de décompte final transmis le 10 septembre 2020, d'un projet d'état du solde hors révision de prix définitive pour un montant de 1 625 648,92 euros et du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive. Le 19 novembre 2020, la SEM Bastia aménagement a notifié à la SNC Vendasi le décompte général. Le 18 décembre 2020, la société requérante a transmis le décompte général signé avec réserves, accompagné d'un mémoire en réclamation. La SNC Vendasi demande au tribunal de condamner la commune de Bastia à lui verser la somme de 935 433,52 euros HT au titre du solde du marché.

#### Sur l'établissement du décompte :

##### *En ce qui concerne les difficultés rencontrées dans l'exécution du marché :*

2. Les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics.

3. En premier lieu, la société requérante sollicite l'intégration dans le montant du solde du marché de la somme de 489 941 euros HT au titre des sujétions techniques imprévues liées à la nature du terrain lors de la réalisation des pieux et des travaux de terrassements ainsi qu'à la présence d'une galerie souterraine en service. Toutefois, d'une part, si le montant des dépenses constitutives de sujétions imprévues auxquelles la SNC Vendasi soutient avoir dû faire face pour l'exécution du marché est évalué dans ses écritures à 489 941 euros HT, soit à 4,4 % du montant initial du marché, un tel montant ne saurait être regardé comme ayant bouleversé l'économie générale du marché. D'autre part, si la société requérante soutient que les travaux supplémentaires sont imputables à une faute de la commune de Bastia qui lui aurait transmis des informations erronées relatives à la nature du sol et à la présence d'une galerie souterraine en service, il résulte toutefois de l'instruction que le rapport géotechnique G2 mis à la disposition des candidats signalait, la présence de quartzite, d'une importante dureté, dans le sol et que le rapport de l'INRAP, annexé au règlement de consultation répertoriait la présence d'une galerie souterraine. En outre, il est constant que le cahier des clauses administratives générales du marché précisait dans son article 1.6 que « les renseignements donnés dans les pièces qui lui sont fournies, ne constituent que des éléments d'information qu'il appartiendra au titulaire de compléter sous sa responsabilité ». Par suite, dès lors qu'aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de la commune, la demande de la SNC Vendasi sur ce fondement ne peut qu'être rejetée.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article 31.3 du CCAG Travaux « *Autorisations administratives : / Le représentant du pouvoir adjudicateur fait son affaire de la délivrance au*

*titulaire des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché. / Le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre apportent leur concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais. ».*

5. La société requérante sollicite l'intégration, dans le montant du solde du marché, de la somme de 350 000 euros HT au titre du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait du retard dans l'exécution des travaux préliminaires de gros œuvre. Toutefois, si la SNC Vendasi soutient que le retard est imputable au maître d'ouvrage qui a délivré tardivement l'autorisation administrative de procéder au montage de la grue à tour, cette autorisation n'ayant été délivrée que le 23 octobre 2018 soit plus d'un mois suivant la demande formulée le 12 septembre 2018, il est constant ainsi que la requérante le mentionne, que l'emplacement et le montage de la grue à tour était prévu dès la conclusion du contrat, par suite, il lui revenait d'anticiper l'obtention de ladite autorisation, l'article 31.3 du CCAG Travaux ne dispensant pas le titulaire du marché de la solliciter. Enfin, et tout état de cause, dès lors qu'il résulte de l'instruction que la grue à tour a été mise en place le 7 décembre 2018, les variations du chiffre d'affaires de la SNC Vendasi entre septembre et novembre 2018, ne sauraient être considérées comme étant en lien avec l'installation de l'engin de chantier. Par suite, la demande de la SNC Vendasi présentée sur ce fondement doit également être rejetée.

*En ce qui concerne la demande de paiement des travaux supplémentaires :*

6. Le titulaire du marché a droit au paiement des travaux supplémentaires non prévus au contrat s'ils ont été prescrits par un ordre de service ou si, à défaut d'un tel ordre, ils ont un caractère indispensable à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art sauf dans le cas où la personne publique s'est préalablement opposée, de manière précise, à leur réalisation.

7. En premier lieu, la SNC Vendasi demande l'intégration dans le montant du solde du marché de la somme de 25 638, 50 euros HT au titre de la découverte d'une canalisation en fonte qui a engendré des travaux supplémentaires. Toutefois, il résulte de l'instruction que la somme demandée figure dans le décompte général, notifié le 19 novembre 2020, au crédit de la société requérante. Ainsi, la SNC Vendasi n'est pas fondée à en demander l'indemnisation.

8. En deuxième lieu, la société requérante sollicite l'intégration dans le montant du solde du marché de la somme de 43 508, 45 euros HT au titre des travaux supplémentaires engendrés par la baisse de productivité du fait des nouvelles prescriptions du plan général de coordination (PCG) à la suite de l'épidémie de Covid19. S'il est constant que le PCG modifié dans le contexte d'épidémie de Covid-19 imposait la mise en place de diverses mesures destinées à limiter la propagation du virus et si la SNC Vendasi soutient que ces mesures ont donné lieu à une perte de productivité évaluée à 7% du montant des travaux restant à réaliser, en se bornant à produire un chiffrage, qui n'est justifié par aucune pièce du dossier, la société requérante n'établit pas la perte de productivité alléguée. Par suite, la demande de la SNC Vendasi présentée sur ce fondement doit être rejetée.

9. En troisième lieu, la société requérante sollicite l'intégration dans le montant du solde du marché de la somme de 11 928, 56 euros HT au titre de prestations supplémentaires du fait de l'interruption du chantier, pour deux semaines à compter du 23 mars 2020. Il est constant que par un ordre de service n°11, le maître d'ouvrage a interrompu le chantier à compter du

23 mars 2020, par un ordre de service n°12 bis, le maître d'ouvrage a autorisé la reprise des travaux à partir du 18 mai 2020. La société requérante soutient que cette interruption a engendré des prestations supplémentaires qui ont essentiellement portées sur l'établissement des constats d'arrêt de chantier, le report des opérations préalables à la réception (OPR) et leur reprogrammation sur plusieurs étapes, des visites du site pendant l'état d'urgence sanitaire afin d'éviter d'éventuelles dégradations, la tenue de réunions hebdomadaires avec les entreprises dans le cadre de la mise en place des préconisations de sécurité sanitaire et l'augmentation du délai de la durée du chantier de neuf semaines supplémentaires. Toutefois, en se bornant à produire la réclamation du maître d'œuvre et deux courriers des sociétés Bet Interim et Amo Spicy, membres du groupement, qui font état de surcoûts liés à la durée supplémentaire du chantier, la SNC Vendasi n'établit pas la réalité des frais allégués. Par suite, la demande de la SNC Vendasi présentée sur ce fondement doit être rejetée.

10. En quatrième lieu, la société requérante sollicite l'intégration dans le montant du solde du marché de la somme de 57 132, 32 euros HT au titre de travaux supplémentaires du fait de la garde et de l'immobilisation du matériel et des matériaux pendant la période d'interruption du chantier. Il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal établi le 25 mars 2020, que divers matériels et matériaux ont été stockés sur le chantier, pendant sa période d'interruption. Toutefois, d'une part, en se bornant à produire un état de frais, qu'elle a elle-même établi et qui mentionne des frais de garde à hauteur de 6 888 euros, somme que la commune a accepté de régler, la SNC Vendasi n'établit pas la réalité du montant qu'elle réclame. D'autre part, la société requérante, propriétaire des matériels et matériaux présents sur le chantier, ne justifie pas de ce que cette immobilisation aurait entraîné des surcoûts pour l'entreprise. Enfin, si la société Vendasi produit un crédit-bail relatif à la location d'un Renault K520, il ne ressort pas du procès-verbal que cet engin était présent sur le chantier au moment de son interruption. Par suite, la demande de la SNC Vendasi présentée sur ce fondement doit être rejetée.

*En ce qui concerne les prestations non réalisées :*

11. En l'espèce, si la société requérante sollicite le versement de la somme de 16 872 euros HT au titre de l'indemnisation des prestations non réalisées du lot 17 du marché public « équipements sportifs, jeux de crèches », elle n'assortit pas cette demande des précisions nécessaires pour en apprécier le bien-fondé. Par suite, la demande de la SNC Vendasi présentée sur ce fondement doit être rejetée.

*En ce qui concerne les pénalités de retard :*

12. La SNC Vendasi demande la suppression des pénalités de retard qui lui ont été appliquées. Il résulte de l'instruction que ces pénalités ont été intégralement supprimées par une délibération du conseil municipal de Bastia en date du 16 juillet 2021. Par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

13. Il résulte de ce qui précède que la requête de la SNC Vendasi doit être rejetée, en toutes ses conclusions.

Sur les frais liés à l'instance :

14. Il y a lieu de mettre à la charge de la SNC Vendasi la somme de 1 500 euros à verser à la commune de Bastia sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SNC Vendasi est rejetée.

Article 2 : La SNC Vendasi versera la somme de 1 500 euros à la commune de Bastia au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SNC Vendasi et à la commune de Bastia.

Délibéré après l'audience du 14 février 2025 à laquelle siégeaient :

Mme Baux, présidente,  
Mme Zerdoud, conseillère,  
M. Samson, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 février 2025.

La présidente,

Signé

A. Baux

La rapporteure,

Signé

I. Zerdoud

La greffière,

Signé

H. Nicaise

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,